

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1467
DATE DE LA DÉCISION : 20150612
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 314041
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9180-7800 Québec inc.

NIR : R-045659-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9180-7800 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 4 juin 2015, afin de lui permettre de céder des véhicules lourds à 9028-1734 Québec inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
VOLVO	2009	4V4NC9TK89N271486
VOLVO	2009	4V4NC9TK79N280938
MANAC	2005	2M524146756102507
MANAC	2011	2M5241468B1124959
TRAIL	2015	2L9S514A3F1035089

[3] 9180-7800 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 22 mai 2015¹, rendue conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ 9180-7800 Québec inc. et Sylvie Savard (22 mai 2015), n° 2015 QCCTQ 1238 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[5] Les véhicules seront cédés à 9028-1734 Québec inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-023633-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et 9028-1734 Québec inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9180-7800 Québec inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9180-7800 Québec inc. à transférer à 9028-1734 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
VOLVO	2009	4V4NC9TK89N271486
VOLVO	2009	4V4NC9TK79N280938
MANAC	2005	2M524146756102507
MANAC	2011	2M5241468B1124959
TRAIL	2015	2L9S514A3F1035089.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission